

Le très hon. M. LAPOINTE: Mais je dois agir d'abord, et le Gouverneur en conseil se prononce sur ma recommandation.

Le très hon. M. BENNETT: Cela n'y est pour rien.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je déclarerai même au très honorable chef de l'opposition que la Chambre des communes ne saurait donner au Gouverneur en conseil des instructions quant à une fonction...

Le très hon. M. BENNETT: Elle possède certainement ce pouvoir.

Le très hon. M. LAPOINTE: ...que la constitution lui trace. La Chambre des communes peut congédier le Gouvernement après qu'il a agi, si ses décisions reçoivent la désapprobation de la Chambre des communes, mais elle ne saurait donner au Gouverneur en conseil des instructions sur la ligne de conduite à suivre.

Le très hon. M. BENNETT: Elle l'a fait à propos du traité de la Nouvelle-Zélande.

Le très hon. M. LAPOINTE: Il s'agissait de commerce. L'article 91 accorde ce pouvoir au parlement du Canada, mais l'article 90 accorde cet autre pouvoir, non pas au parlement du Canada, mais au Gouverneur en conseil, à la reine en conseil, lorsque ce pouvoir de désaveu existait en ce qui concerne les mesures législatives du dominion. Je prétends que je ne puis recevoir d'instruction sur l'attitude à prendre, mais que je suis responsable envers le Parlement si la décision du Gouverneur en conseil ne reçoit pas l'approbation du Parlement.

Mon très honorable ami (M. Bennett) cite la motion présentée en 1889 au sujet des Jésuites. Quand il a relevé cette affaire, je lui ai dit que le gouvernement de l'époque avait déjà décidé de ne pas désavouer la loi en question. Tout le débat portait sur la question de savoir si le gouvernement avait bien fait de refuser de désavouer cette loi. Sir John Thompson prononça alors le grand discours dont mon honorable ami a parlé; il déclara que cette loi ne devait pas être désavouée et que le gouvernement avait bien fait de ne pas la désavouer.

Le très hon. M. BENNETT: Non, non.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je vais le prouver; j'ai ici les textes. Je vais démontrer à la Chambre et à mon très honorable ami que le gouvernement avait pris cette décision avant le débat qui eut lieu à la Chambre des communes. Je vais citer les paroles d'un homme tel que sir John A. Macdonald, qui était alors premier ministre. Ces paroles, rapportées à la page 931 du *hansard* du 28

[Le très hon. M. Bennett.]

mars 1889, établissent clairement que le bill ne serait pas désavoué:

J'approuve le langage dont s'est servi l'honorable député d'York-Nord (M. Mullock). Supposons que le bill eût été désavoué; M. Mercier, en aurait retiré un grand avantage, il serait devenu le champion de sa religion. La législature de Québec aurait été convoquée, aussitôt après le désaveu du bill. Elle aurait adopté le bill à l'unanimité et l'aurait renvoyé ici. Qu'en serait-il résulté? Aucun gouvernement ne pourrait être formé au Canada, soit par moi-même, soit par l'honorable député qui a proposé la motion (M. O'Brien), soit par l'honorable chef de la gauche (M. Laurier), pour désavouer une loi comme celle-là. Quelles auraient donc été les conséquences de ce désaveu? Il en aurait résulté de l'agitation, de la discorde et une guerre de race et de religion. Les intérêts les plus chers du pays se seraient trouvés en danger. Notre crédit aurait été ruiné à l'étranger et nos relations sociales en auraient souffert ici. Je ne puis trouver d'expressions pour dépendre comme il convient les maux dont le pays aurait souffert si cette question, après avoir été agitée comme elle l'a été, eût entraîné une série de désaveux du bill.

Il est clair, il est manifeste que le Gouvernement avait alors décidé qu'il n'y aurait pas de désaveu, et sir John A. Macdonald signalait au Parlement en cette circonstance quelles graves conséquences auraient résulté du désaveu de cette loi par le Gouverneur en conseil. Je pense donc qu'il est évident que les deux cas ne sont pas identiques. A cette époque, la période de douze mois n'était pas expirée...

Le très hon. M. BENNETT: Elle n'est pas expirée non plus dans ce cas-ci.

Le très hon. M. LAPOINTE: Dans le cas actuel, rien n'a été fait; le délai n'est pas expiré. Il va falloir que nous prenions une décision. Il y aura une recommandation; le Gouverneur en conseil prendra une décision et, je le répète, la décision du Gouverneur en conseil sera sujette à l'approbation de la Chambre des communes; la vie du Gouvernement sera alors en jeu. Voilà tout. Jusque-là, je ne pense pas qu'il convienne à l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord ou à tout autre membre du Parlement d'essayer de me donner des instructions quant à la recommandation que je devrais faire ou d'essayer de donner des instructions au Gouverneur en conseil—selon l'expression employée par mon très honorable ami—quant à la décision à prendre.

M. WOODSWORTH: Je ne pense pas que le ministre de la Justice (M. Lapointe) ait jusqu'ici fait réellement appel au règlement.

Le très hon. M. LAPOINTE: Je l'ai fait.

M. WOODSWORTH: Je demande alors au ministre de la Justice de dire sur quoi il fait appel au règlement.